

**Buchelay**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 10 / 2026

**Avenant à la convention de nomination
de l'intervenante formatrice dans le
cadre des analyses pratiques
professionnelles et accompagnement à
la parentalité**

Nature de l'acte :

1.4 Commande publique/Autres types de
contrat

Nous, Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°4/II/2023 du 10 février 2023, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la décision n°75/2025 du 7 octobre 2025, actant la signature de la convention de nomination initiale de Madame Christiane Jean Bart,

Considérant l'obligation d'appliquer la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du jeune enfant conformément au décret 2021-11-31 du 30 Août 2021 ;

Considérant que les établissements d'accueil du jeune enfant sont dans l'obligation de proposer des temps d'analyses des pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement en charge de l'encadrement des enfants animés par un encadrant titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;

Considérant qu'il est essentiel d'offrir également un espace de réflexion, d'échange et de soutien aux parents autour de la relation parents-enfants tout en renforçant le lien entre les familles et la structure d'accueil pour favoriser ainsi une collaboration bienveillante et cohérente ;

Considérant l'intérêt d'aborder les questions éducatives, affectives et développementales à partir de situations concrètes et l'importance de soutenir les parents dans leur rôle éducatif, en valorisant leurs compétences et favorisant une parentalité sereine, éclairée et confiante ;

Considérant que la structure d'accueil a pour mission d'assurer le bien-être, le développement des jeunes enfants dans des conditions favorables à leur épanouissement ;

Considérant que certains enfants peuvent présenter des troubles du comportement ou des

difficultés comportementales nécessitant un repérage précoce afin de permettre, le cas échéant, une prise en charge adaptée ;

Considérant que l'intervention d'une formatrice spécialisée, dans le cadre d'immersion au sein de la structure, permet une observation fine des pratiques professionnelles et des situations vécues par les enfants ;

Considérant que ces immersions donnent lieu à l'élaboration de fiches actions destinées à accompagner l'équipe dans l'adaptation et l'amélioration de ses pratiques professionnelles ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans une logique de prévention, de soutien à la parentalité et d'amélioration continue de la qualité d'accueil,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er}: De signer l'avenant n°1 à la convention de nomination de l'intervenante référente, Madame Christiane Jean Bart, relatif à l'ajout de la prestation « immersion au sein de la structure » pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductible par voie expresse deux fois maximum soit jusqu'au 31 Décembre 2028,

ARTICLE 2: D'accepter que :

- Les temps d'immersion seront programmés en fonction des besoins identifiés tant pour les enfants que pour l'équipe encadrante en concertation avec la directrice de la structure,
- La formatrice travaillera en étroite collaboration avec l'équipe pour ajuster la fréquence et les modalités de ces interventions qui sera limitée à un maximum de 2 interventions par trimestre excepté sur le mois de Juillet et Août,
- Les dates et horaires précis de ces interventions seront définis de manière souple et adaptées au quotidien de la structure, chaque temps d'immersion ne pourra excéder une demi journée,
- Les horaires seront à déterminer en concertation avec la formatrice et l'équipe encadrante,
- Les honoraires de Madame Christiane Jean Bart sont fixés à 100 euros TTC de l'heure.

ARTICLE 3: Ampliation de la présente Décision sera transmise :

- en Préfecture des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier de Mantes la Jolie.

Buchelay, le 9 février 2026

Publication électronique sur le site internet communal
Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Stéphane TREMBLAY,
Maire de Buchelay,

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 18/02/2026
Qualité : Le maire et président du CCAS

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHI

TÉL. : 01 30 98 10 78 • EMAIL : CONTACT@BUCHELAY.F